

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose deux modifications afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public.

1. La première modification vise à rendre obligatoire à toutes les périodes de référence un cours de formation de deux UFC en conformité à tous les représentants membres de la ChAD. Ce cours sera élaboré par la ChAD et donné par celle-ci sur le web. Ce nouveau cours sera inclus dans les 20 UFC à réaliser à chaque période de deux ans.
2. La seconde modification vise à ajouter un cours obligatoire d'une UFC en conformité pour tous les nouveaux membres de la ChAD à qui est délivré un certificat pour la première fois par l'Autorité. Ce cours devra être suivi pendant la période de dispense d'UFC de 12 mois qui suit la délivrance du certificat. Ce cours sera élaboré par la ChAD et donné par celle-ci sur le web.

Les modifications proposées s'inspirent, entre autres, du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière* et du *Règlement sur la formation continue obligatoire des planificateurs financiers*.

Consultation

Toutes personnes désirant obtenir des renseignements additionnels ou ayant des commentaires à formuler à ce sujet sont priées de les faire parvenir par écrit avant le 15 janvier 2015, en s'adressant à :

Me Jannick Desforges
Directrice des affaires institutionnelles et de la conformité
Chambre de l'assurance de dommages
Téléphone : (514) 842-2591
Télécopieur : (514) 842-2591
Courrier électronique : jdesforges@chad.qc.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°; a. 312, al. 4)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots suivants:

« ,dont 2 UFC afférentes à une activité de formation déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. »

2. L'article 6 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers doit suivre une activité de formation d'une UFC déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. Il est dispensé, pour le reste, de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF THE CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. (2); s. 312, par. 4)

1. Section 3 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended by adding the following, after the words "section 4" at the end of the third paragraph:

"of which 2 PDUs in a training activity determined and provided by the Chamber in the category of compliance or related to changes in the legal rules governing the activities for which he is licensed"

2. Section 6 of the Regulation respecting the compulsory professional development of the Chambre de l'assurance de dommages is amended by adding, at the end of the first paragraph after the word "certificate", the following:

", except for one PDU in a training activity determined and provided by the Chamber in the category of compliance or related to changes in the legal rules governing the activities for which he is licensed"

3. This Regulation comes into force on 1 January 2016.

3.2.2 Publication

Aucune information.